



**REGLEMENT
D'ORGANISATION**

Table des matières

A. ORGANISATION	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX	3
A.2 LE CORPS ÉLECTORAL	4
A.3 L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES	6
A.4 LE CONSEIL MUNICIPAL	6
A.5 LES COMMISSIONS	7
A.6 LE PERSONNEL COMMUNAL	8
B. DROITS POLITIQUES	8
B.1 DROIT DE VOTE	8
B.2 INITIATIVE	8
B.3 VOTATION FACULTATIVE (RÉFÉRENDUM)	9
B.4 PÉTITION	10
C. PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE	10
C.1 GÉNÉRALITÉS	10
C.2 VOTATIONS	12
C.3 ÉLECTIONS	13
D. PUBLICITÉ, INFORMATION, PROCÈS-VERBAUX	15
D.1 PUBLICITÉ	15
D.2 INFORMATION	16
D.3 PROCÈS-VERBAUX	16
E. TÂCHES	17
E.1 DÉTERMINATION DES TÂCHES	17
E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES	17
F. RESPONSABILITÉS ET VOIES DE DROIT	18
F.1 RESPONSABILITÉS	18
F.2 VOIES DE DROIT	19
G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	20
CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC	21
ANNEXE I: COMMISSIONS	22
ANNEXE II: INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT	23

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes	<p>Article premier Les organes de la commune sont</p> <ul style="list-style-type: none">a) le corps électoral,b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,d) l'organe de vérification des comptes, ete) le personnel habilité à représenter la commune.
Éligibilité	<p>Art. 2 Sont éligibles</p> <ul style="list-style-type: none">a) au conseil municipal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;d) dans les organes de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.
Incompatibilités en raison de la fonction	<p>Art. 3 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.</p> <p>² Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.</p> <p>³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.</p>
Incompatibilités en raison de la parenté	<p>Art. 4 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes.</p>
Obligation de signaler ses intérêts	<p>Art. 5 Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.</p>

Durée du mandat	Art. 6 La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.
Rééligibilité	Art. 7 ¹ La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans. ² Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération. ³ Les mandats que le maire ou la mairesse a accomplis en qualité de membre du conseil municipal ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents et présidentes des commissions.

A.2 Le corps électoral

Principe	Art. 8 Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.
Compétences	Art. 9 ¹ Les ayants-droit aux votes élisent aux urnes
a) urnes	selon le système de la majoritaire : - le maire ou la mairesse ; selon le système de la proportionnelle : - les 4 membres du conseil communal ; - les 3 membres de la commission de vérification des comptes ; - les 6 membres de la commission d'école.
b) assemblée	² L'assemblée élit - le président ou la présidente des assemblées et son remplaçant ou sa remplaçantes ; - les scrutateurs ; - l'organe de vérification du comptes de droit privé, dans le cas prévu à l'article 15 ¹ du présent règlement.
c) Objets	Art. 10 L'assemblée a) adopte, modifie et abroge les actes législatifs; b) adopte le budget du compte de fonctionnement et fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts facultatifs; c) approuve le compte annuel; d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à CHF 20'000.— francs, – les dépenses nouvelles, – les objets soumis par les syndicats de communes,

- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers,
 - la participation financière à des entreprises, des œuvres d'utilité publique et autres,
 - l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
 - le transfert de tâches publiques à des tiers;
- e) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;
- f) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune, ou la modification de son territoire, et adopte les préavis de la commune dans de telles procédures ;
- g) décide de l'indigénat communal.

Dépenses
périodiques

Art. 11 Pour les dépenses périodiques d'une durée illimitée, la compétence est 5 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels
a) pour des
dépenses
nouvelles

Art. 12¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Le conseil municipal vote tout crédit additionnel inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) pour des
dépenses liées

Art. 13¹ Le conseil municipal vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de
diligence

Art. 14 Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de

la commune sont réservées.

A.3 L'organe de vérification des comptes

Principe	<p>Art. 15 ¹ La vérification des comptes incombe à une commission de trois membres. L'article 21 n'est pas applicable à cette commission. Si les candidats à l'élection dans la commission de vérification des comptes ne remplissent pas les conditions requises par l'ordonnance sur les communes (RSB 170.111), l'assemblée élit un organe de révision de droit privé.</p> <p>² L'ordonnance cantonale sur les communes énonce les tâches de la commission de vérification des comptes.</p>
Protection des données	<p>³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.</p>

A.4 Le conseil municipal

Principe	<p>Art. 16 Le conseil municipal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.</p>
Nombre de membres	<p>Art. 17 Le conseil municipal se compose de cinq membres, y compris le maire ou la mairesse.</p>
Compétences	<p>Art. 18 ¹ Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.</p> <p>² Le conseil municipal vote des dépenses uniques nouvelles jusqu'à CHF 20'000.— francs de manière définitive.</p> <p>³ Il vote les dépenses liées de manière définitive.</p> <p>⁴ Il désigne son ou sa vice-maire pour une année.</p>
Délégation de compétences décisionnelles	<p>Art. 19 ¹ Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres individuels, à des délégations composées de plusieurs de ses membres, à des commissions instituées par ses soins ou à des membres du personnel communal.</p> <p>² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.</p>

Ordonnances

Art. 20 ¹ Le conseil municipal édicte une ordonnance concernant l'organisation, notamment au sujet

- a) de la subdivision de l'administration en dicastère, services etc. (organigramme),
- b) les compétences des membres du conseil municipal ou de délégations du conseil municipal
- c) l'organisation des séances du conseil municipal et des commissions (préparation, convocation, procédure),
- d) La nomination de commissions et la définition de leurs compétences,
- e) le pouvoir de représentation du personnel communal,
- f) le droit de mandater des paiements,
- g) le droit de signature.

² En outre, le conseil municipal est compétent pour édicter des ordonnances concernant :

- l'utilisation et l'entretien de la halle de gymnastique ;
- l'utilisation et l'entretien de la place de sport ;
- l'utilisation et l'entretien de la salle des sociétés ;
- la bibliothèque municipale ;
- la police du cimetière ;
- d'utilisation des places de jeux publiques.

A.5 Les commissions

Commissions permanentes

Art. 21 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

² Le conseil municipal peut instituer d'autres commissions permanentes, par voie d'ordonnance, dans les domaines relevant de ses compétences. L'ordonnance fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition de la commission.

Commissions non permanentes

Art. 22 ¹ Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 23 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres individuels ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

² La délégation s'opère par voie d'arrêté.

³ La délégation doit être limitée à des affaires déterminées ou des types d'affaires particuliers et requiert l'approbation des trois quarts des membres.

A.6 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel	Art. 24 Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement, les compétences décisionnelles ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un acte législatif.
--------------------------------------	--

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 25 ¹ Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes interdites par suite de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit n'ont pas le droit de vote.

B.2 Initiative

Principe	Art. 26 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.
----------	---

Validité	² L'initiative aboutit si <ul style="list-style-type: none">– au moins un dixième du corps électoral l'a signée;– elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 27;– elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;– elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;– elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;– elle ne se rapporte qu'à un seul objet.
----------	---

Communication	Art. 27 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil municipal.
---------------	---

Délai de dépôt	² L'initiative doit être déposée auprès du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.
----------------	---

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité **Art. 28** ¹ Le conseil municipal examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 26, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

³ Si une initiative est partiellement invalide, le conseil municipal transmet la partie valide à l'organe compétent, pour autant que sa réalisation ait un sens.

Délai de traitement **Art. 29** Le conseil municipal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

B.3 Votation facultative (référendum)

Principe **Art. 30** ¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral peut lancer un référendum contre un arrêté du conseil municipal concernant un objet énoncé à l'article 10, lettre d pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à CHF 10'000.—francs.

Délai référendaire ² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Publication **Art. 31** ¹ La commune publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 30, 1^{er} alinéa.

² La publication contient

- l'arrêté,
- la précision selon laquelle l'arrêté est soumis au référendum,
- le délai référendaire,
- le nombre minimum de signatures nécessaires,
- l'adresse de dépôt des signatures,
- le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement **Art. 32** Si le référendum aboutit, le conseil municipal soumet le projet au corps électoral à la prochaine assemblée.

B.4 Pétition

Art. 33 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

C. Procédure devant l'assemblée municipale

C.1 Généralités

Dates des
assemblées
municipales

Art. 34 ¹ Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement et la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts facultatifs.

² Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

³ Le conseil municipal convoque le corps électoral à d'autres assemblées lorsqu'un dixième du corps électoral le demande par écrit.

⁴ Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.

Convocation

Art. 35 Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis, par convocation à domicile et au panneau d'affichage officiel.

Ordre du jour

Art. 36 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Prise en
considération de
propositions

Art. 37 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

² Le président ou la présidente soumet la proposition à l'assemblée.

³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Obligation de contester sans délai

Art. 38 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3^e al. de la loi sur les communes).

Présidence

Art. 39 ¹ Le président ou la présidente dirige les délibérations.

² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

³ Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit.

Ouverture

Art. 40 Le président ou la présidente

- ouvre l'assemblée;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices;
- dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

Art. 41 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations

Art. 42 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande s'il entend faire une proposition.

⁴ En cas de perturbations graves, le président ou la présidente

pourra interrompre les délibérations pour un temps déterminé et si, à la reprise des discussions, le développement normal des affaires n'est pas possible, il pourra lever l'assemblée.

Motion d'ordre

Art. 43¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 Votations

Généralités

Art. 44 Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote;
- donne aux personnes jouissant du droit de vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 45¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

² Le président ou la présidente

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 46).

Proposition qui emporte la décision

Art. 46¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être

acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final **Art. 47** Le président ou la présidente présente la proposition mise au point conformément à l'article 46 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Mode de scrutin **Art. 48** ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le tiers des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.

Voix prépondérante **Art. 49** Le président ou la présidente vote. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Votation consultative **Art. 50** ¹ L'assemblée peut prendre position au sujet d'affaires qui ne relèvent pas de ses compétences.

² L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 44 ss).

C.3 Elections

Eligibilité **Art. 51** Sont éligibles
d) à la présidence ou la vice-présidence des assemblées, les personnes jouissant du droit de vote en matière communale ;
e) comme scrutateur ou scrutatrice, les personnes jouissant du droit de vote en matière communale.

Incompatibilités en raison de la fonction **Art. 52** La qualité de président ou présidente des assemblées est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal.

Durée du mandat	Art. 53 La durée du mandat du président ou présidente des assemblées et de vice-président ou vice-présidente des assemblées est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.
Procédure électorale	<p>Art. 54</p> <p>a) Le président ou la présidente communique les propositions du conseil municipal. Les personnes jouissant du droit de vote présentes peuvent faire d'autres propositions.</p> <p>b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.</p> <p>c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.</p> <p>d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.</p> <p>e) Les scrutateurs et scrutatrices distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.</p> <p>f) Les personnes jouissant du droit de vote</p> <ul style="list-style-type: none"> – peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir; – ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. <p>g) Les scrutateurs et scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.</p> <p>h) Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> – vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 55); – séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 56); – procèdent au dépouillement (art. 57 et 58).
Nullité du scrutin	Art. 55 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 56 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
Suffrages nuls	<p>Art. 57 ¹ Un suffrage est nul</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées; – si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin; – si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. <p>² Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent</p>

d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 58 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 59 ¹ Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Tirage au sort

Art. 60 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

Assemblée
municipale

Art. 61 ¹ L'assemblée municipale est publique.

² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.

⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

D.2 Information

Information du public	<p>Art. 62 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.</p>
Renseignements	<p>Art. 63 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>
Législation sur l'information du public et sur la protection des données	<p>² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.</p>
Prescriptions communales	<p>Art. 64 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.</p>

D.3 Procès-verbaux

a) Principe	<p>Art. 65 Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.</p>
b) Contenu	<p>Art. 66 ¹ Le procès-verbal mentionne</p> <ul style="list-style-type: none">a) le lieu et la date de l'assemblée,b) le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal,c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou de participants et participantes à la séance,d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,e) les propositions,f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,g) les décisions prises et le résultat des élections,h) les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes (obligation de contester),i) le résumé des délibérations, etj) la signature du président ou de la présidente et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal. <p>² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.</p>

- c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée
- Art. 67** ¹ Sept jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire affiche au panneau officiel le procès-verbal pendant 30 jours. Des copies peuvent être obtenues au secrétariat communal sur simple demande, contre paiement d'un émolument.
- ² Pendant le délai de 30 jours mentionné à l'alinéa 1, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil municipal.
- ³ Le conseil municipal vide les oppositions et approuve le procès-verbal.
- ⁴ Le procès-verbal est public.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

- Principe
- Art. 68** ¹ La commune remplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.
- ² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la Confédération, du canton ou d'autres organes responsables de tâches publiques.
- Tâches que la commune a décidé d'assumer
- a) Base légale
- Art. 69** La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.
- b) Quantité, qualité, coût, financement
- Art. 70** ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût des tâches prévues.
- ² La capacité de la commune à assumer le financement des tâches doit être attestée.
- Contrôle
- Art. 71** La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

E.2 Accomplissement des tâches

- Principe
- Art. 72** ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.

Contrôle des prestations	² Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.
Organes responsables de l'accomplissement des tâches	<p>Art. 73 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité</p> <p>a) de l'accomplir elle-même,</p> <p>b) de la confier à une entreprise communale, ou</p> <p>c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.</p> <p>² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.</p>
Accomplissement des tâches par des tiers	<p>Art. 74 ¹ L'attribution d'une tâche publique à des tiers fait l'objet d'une mise au concours lorsque le volume annuel des transactions découlant de cette tâche dépasse CHF 200'000.— francs.</p> <p>² L'égalité de traitement entre les soumissionnaires doit être garantie.</p> <p>³ De nouvelles mises au concours doivent avoir lieu périodiquement.</p>

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret	<p>Art. 75 ¹ Les membres des organes communaux et du personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.</p> <p>² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.</p> <p>³ L'obligation de garder le secret subsiste une fois que le mandat a pris fin.</p>
Responsabilité disciplinaire	<p>Art. 76 ¹ Les membres des organes et du personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.</p> <p>² Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres du</p>

conseil municipal et de la commission de vérification des comptes.

³ Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ Si la poursuite de l'exercice d'une fonction paraît inadmissible en raison de violations graves ou répétées des devoirs de la charge, l'autorité disciplinaire peut demander le licenciement de la personne concernée à l'organe compétent ou la révocation de cette dernière au Tribunal administratif.

Responsabilité civile **Art. 77** ¹ La commune répond du dommage que des membres de ses organes ou de son personnel ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou de son personnel qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours **Art. 78** ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur les communes et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée.

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée le 2 novembre 2001 dans la Feuille officielle du district de Courtelary, assortie de l'indication des voies de droit.

Cortébert, le 11 janvier 2002

Le Secrétaire municipal :

V. Viret

Annexe I: commissions

Commission des constructions

Nombre de membres:	3
Membre d'office:	Le chef ou la cheffe du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Néant
Tâches:	– selon le règlement sur les constructions ; – surveille les constructions sur le territoire communal, à moins qu'une commission non permanente n'en soit chargée.
Compétences financières:	Néant
Signature:	Néant

Commission du service de défense

Nombre de membres:	De 5 à 11 membres
Membre d'office:	E.M. du service de défense dont un membre du Conseil municipal
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Le commandant ou la commandante du service de défense, l'inspecteur ou l'inspectrice du feu
Tâches:	– selon règlement du service de défense
Compétences financières:	Emploi des crédits budgétaires disponibles
Signature:	Le commandant ou la commandante et le fourrier ou la fourrière, dans le cadre des compétences financières

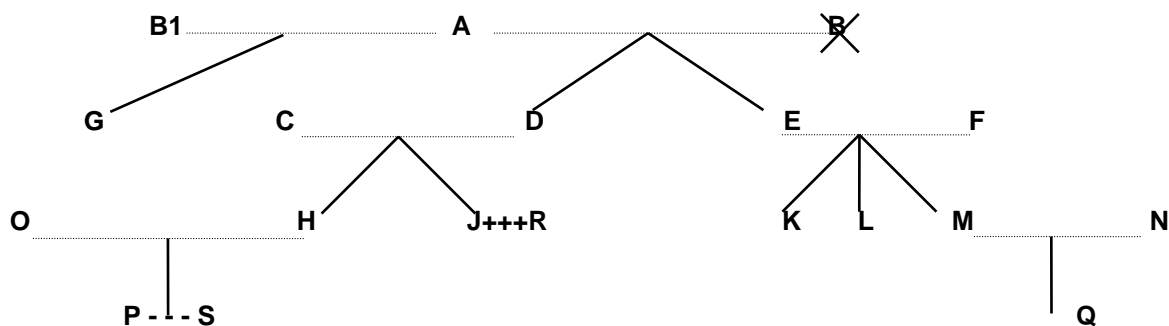
Commission de l'école primaire et du jardin d'enfants

Nombre de membres:	7
Membre d'office:	Le chef ou la cheffe du dicastère
Organe électoral:	Le corps électoral
Supérieur:	Niveau administratif : le conseil municipal Niveau pédagogique : l'inspecteur scolaire
Subordonné(e)s:	Les membres du corps enseignant primaire et ceux du jardin d'enfants
Tâches:	– celles précisées dans la loi sur l'école obligatoire (RSB 432.211), dans l'ordonnance sur l'école obligatoire (RSB 432.211.1) et dans l'ordonnance sur les jardins d'enfants (RSB 432.111)
Compétences financières:	Emploi des crédits budgétaires disponibles
Signature:	Le président ou la présidente, dans le cadres des compétences financières et le président ou la présidente et le secrétaire ou la secrétaire, pour les décisions en matière scolaire

Commission des chemins

Nombre de membres:	5
Membre d'office:	Le chef ou la cheffe du dicastère
Organe électoral:	Conseil municipal
Supérieur:	Conseil municipal
Subordonné(e)s:	Les employés de la voirie
Tâches:	– selon ordonnance du Conseil municipal
Compétences financières:	Néant
Signature:	Néant

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

.....	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du <i>conseil municipal</i>		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil municipal,
- de commissions ou
- du personnel communal,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

